



# REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 118  
2016 - N°2

PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX

## LA *CONCORDIA* DU *PATER FAMILIAS* ET DE SES DÉPENDANTS DANS LES SOURCES DE LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE\*

Philippe AKAR\*\*

*Résumé.* – Dans certaines sources datant de la fin de la République, la famille est considérée comme la cellule primordiale de la cité. Dans ce cadre, le terme *concordia* est utilisé pour caractériser la relation idéale entre certains parents, à savoir le *pater familias* dans ses rapports avec son fils magistrat et surtout avec son épouse. Les auteurs de nos sources interrogeaient la capacité du *pater familias*, par son autorité, à susciter l'obéissance volontaire de ceux qui bénéficiaient, dans le groupe de ses dépendants, d'une relative liberté. Cette capacité du *pater familias* à établir la *concordia* avec ses dépendants, et ainsi à construire cet idéal des relations entre personnes libres par l'exercice de son autorité, constituait le fondement de sa prétention à l'établir avec l'ensemble de ses concitoyens dans l'espace public.

*Abstract.* – In several sources dating from the end of the Republic, family is considered like the primary cell of the city. In this context, the word *concordia* is used to describe the ideal relationship between some parents, namely the *pater familias* in his relations with his magistrate son and especially with his wife. The authors of our sources questioned the ability of the *pater familias*, by his authority, to arouse voluntary obedience from those, within the group's dependents, who benefited relative freedom. This ability of the *pater familias* to establish the concord with his dependents and thus to build this ideal relationship between free persons through the exercise of his authority, was the basis for his claim to establish it with all the citizens in public space.

*Mots-clés.* – *concordia*, famille, *pater familias*, *patria potestas*, épouse.

---

\* J'adresse mes vifs remerciements à MM. Jean-Michel David et Philippe Moreau, qui ont bien voulu lire une première version de cet article et me proposer des corrections. Je remercie également les experts de la *REA*, qui ont pris soin de relire cet article et m'ont permis de l'améliorer par leurs suggestions.

\*\* Anhima – UMR 8210 ; p.akar@free.fr

Dès le IV<sup>e</sup> s. av. n.è., certains philosophes grecs considéraient la famille comme la première communauté entre les êtres humains, et s'interrogeaient sur l'identité de nature entre la famille et la cité<sup>1</sup>. Dans la pensée politique romaine de la fin de la République, cette identité était, de manière générale, acceptée. En effet, la cité pouvait être définie comme l'ensemble des familles, *familiae* ou *domus*, qui la composaient. Surtout, la *familia* comprenant les personnes (esclaves, fils, non émancipés, filles non mariées et éventuellement les enfants de ces fils et filles, épouses sous *manus*) et les biens qui se trouvaient dans la puissance (*potestas*) d'un *pater familias*, cette puissance du père dans le cadre de la famille était conçue comme identique à celle qu'il exerçait potentiellement dans le cadre civique<sup>2</sup>. La famille était ainsi considérée comme le *principium urbis et quasi seminarium rei publicae*, une forme idéale de groupement humain préfigurant celui de la cité<sup>3</sup>. Elle constituait la première communauté, « l'entité politique par excellence »<sup>4</sup>. C'est ce double caractère, dans nos sources, de la famille comme idéal et comme origine qui explique que leurs auteurs ne s'intéressaient en général qu'à la norme de la famille dans les milieux aisés, ceux de l'aristocratie sénatoriale ou de l'ordre équestre, et non à sa réalité dans son ensemble.

1. Arist., *Pol.*, I, 1252a-1253a ; Platon, *Lois*, 680b-681d ; *Pol.*, 258e-259c ; *Rep.*, II, 369b-370e ; D. BRENDAN NAGLE, *The Household as the Foundation of Aristotle's Polis*, Cambridge 2006, p. 177-202. La réflexion sur ce point fut poursuivie par les Stoiciens : G. REYDAMS-SCHILS, *The Roman Stoics. Self, Responsibility, and Affection*, Chicago 2005, p. 145-166.

2. M. KASER, *Das römische Privatrecht*, I, Munich 1971<sup>2</sup>, p. 50-52 ; Y. THOMAS, « *Vitae necisque potestas* » dans *Du châtement dans la cité, Table ronde de l'EFR Rome 9-11 novembre 1982*, Rome 1984, p. 499-548 ; *Id.*, « À Rome, pères citoyens et cité des pères » dans A. BURGUIÈRE *et al.* dir., *Histoire de la famille*, I, Paris 1986, p. 195-204, p. 228-229 ; dans le même volume A. ROUSSELLE, « Gestes et signes de la famille dans l'Empire romain », p. 251-257 ; B. RAWSON, « The Roman Family » dans B. RAWSON éd., *The Family in Ancient Rome*, Londres 1986, p. 1-57 ; R. P. SALLER, « *Familia, domus*, and the Roman Conception of the Family », *Phoenix* 38, 1984, p. 336-355 ; *Id.*, « *Pietas*, Obligation and Authority in the Roman Family » dans P. VON KNEISSL éd., *Alte Geschichte und Wissenschaftsgeschichte. Festschrift für Karl Christ zum 65. Geburtstag*, Darmstadt 1988, p. 393-410 ; *Id.*, *Patriarchy, Property and Death in the Roman Family*, Cambridge 1994, p. 75-101 ; J. C. DUMONT, « *L'imperium du pater familias* » dans *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986*, Paris 1990, p. 475-495 ; S. DIXON, *The Roman Family*, Baltimore-Londres 1992, p. 2-4 ; C. FAYER, *La familia romana*, I, Rome 1994, p. 17-21 ; J. F. GARDNER, *Women in Roman Law and Society*, Londres-Sydney 1986, p. 5-11 ; *Id.*, *Family and familia in Roman Law and Life*, Oxford 1998, p. 1-4 ; P. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris 2003<sup>8</sup>, p. 148-150. Dans certains cas, *familia* pouvait désigner un groupe comprenant la famille nucléaire et les agnats, mais pas les cognats (R. P. SALLER, *op. cit.*, 1994, p. 76-80).

3. Cic., *De Off.*, I, 54 : *Nam cum sit hoc natura commune animantium, ut habeant libidinem procreandi, prima societas in ipso coniugio est, proxima in liberis, deinde una domus, communia omnia ; id autem est principium urbis et quasi seminarium rei publicae* (« Étant donné en effet ce trait de la nature, commun aux êtres vivants, qu'ils ont le désir d'engendrer, la société réside d'abord dans le couple conjugal lui-même, puis dans les enfants ; ensuite, c'est une seule maison et toutes choses communes. C'est cela le principe de la cité et comme la pépinière de la République », trad. M. TESTARD, CUF, Paris 1965) ; W. K. LACEY, « *Patria Potestas* » dans B. RAWSON éd., *op. cit.*, p. 121-144 ; Y. THOMAS, *op. cit.*, 1986, p. 226-229.

4. Y. THOMAS, *op. cit.*, 1986, p. 228.

Puisque la famille était perçue comme une entité politique, et que des études contemporaines ont mis en évidence l'importance de la notion de *concordia* dans la vie politique des deux derniers siècles de la République<sup>5</sup>, il serait logique que nous trouvions dans nos sources, pour cette période, l'expression d'un idéal de concorde entre les parents. Or, les occurrences de *concordia* entre parents non seulement sont rares, mais elles ne concernent que certains d'entre eux, et l'un des enjeux de ce travail sera de s'interroger sur ce point. Il s'agit, d'une part, de la concorde des frères, sujet que j'ai déjà étudié dans un article précédent et que je ne reprendrai donc pas ici, d'autre part, de la concorde entre un *pater familias* et certains membres de sa *familia*, qui constituera le sujet de ce travail<sup>6</sup>. Il est probable que cette concorde constituait le modèle de celle de la famille en général. En effet, si le droit reconnaissait une importance primordiale aux effets de la *patria potestas* et définissait précisément les différents types de parents, principalement dans un contexte successoral, les auteurs de nos sources utilisaient sans doute les termes qui pouvaient désigner la famille et les parents – *familia, domus, parens*, etc. – avec une relative imprécision<sup>7</sup>. En revanche, les rapports entre les dépendants du *pater familias*, ou même entre des parents au sens large, ne sont jamais caractérisés dans nos sources comme une *concordia*<sup>8</sup>.

L'un des objectifs de ce travail est de privilégier une démarche diachronique, en essayant de déterminer les caractères originaux de cette concorde pendant la période républicaine, alors que les recherches contemporaines ont en général privilégié une démarche synchronique,

5. Les travaux les plus importants sont : H. STRASBURGER, *Concordia ordinum : eine Untersuchung zur Politik Ciceros*, Leipzig 1931 ; E. SKARD, *Zwei religiös-politische Begriffe : Evergetes-Concordia*, Oslo 1932, p. 6-106, p. 67-105 pour la partie sur *Concordia* ; A. MOMIGLIANO, « Camillus and Concord », *CQ* 36, 1942, p. 111-120 ; E. LEPORE, *Il princeps ciceroniano*, Naples 1954, principalement p. 23-34, p. 100-218 ; P. JAL, « Pax civilis-concordia », *REL* 39, 1961, p. 210-231 ; CL. NICOLET, *L'ordre équestre à l'époque républicaine*, I, Paris 1966, p. 633-698 ; J. HELLEGOUARC'H, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris 1972, p. 125-127 ; J.-L. FERRARY, « Le idee politiche a Roma nell'epoca repubblicana » dans L. FIRPO dir., *Storia delle idee politiche, economica e sociali, I, L'antichità classica*, Turin 1982, p. 767-771 ; PH. AKAR, *Concordia. Un idéal de la classe dirigeante romaine à la fin de la République*, Paris 2013. Voir également note 9.

6. Cette recherche s'appuie sur l'ensemble des occurrences du terme *concordia* et de ses dérivés dans les sources de la fin de la République. Sur les frères, voir : PH. AKAR, « La concorde des frères aux deux derniers siècles de la République romaine », *Latomus* 74, 2015, p. 73-94. Sont également exclus de cette étude les cas de concorde entre les *patres* établie par l'entremise de mariages. Sur ce sujet, voir *Id.*, « Les Romains de la République avaient-ils besoin des femmes pour établir la concorde entre eux ? » dans V. SEBILLOTTE-CUCHET, N. ERNOULT édés., *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, Actes de la Table ronde de l'équipe Phéacie, 18-19 mars 2005, Paris 2007, p. 247-259.

7. R. P. SALLER, *op. cit.*, 1994, p. 81-88 ; *Id.*, « Roman Kinship : Structure and Sentiment » dans B. RAWSON, P. WEAVER édés., *The Roman Family in Italy*, Oxford 1997, p. 7-34 ; PH. MOREAU, *Incestus et prohibita nuptiae. L'inceste à Rome*, Paris 2002, p. 177-226 ; A. C. HARDERS, « Roman Patchwork Families » dans V. DASEN, T. SPÄTH édés., *Children, Memory and Family Identity in Roman Culture*, Oxford 2010, p. 49-71.

8. Un seul texte fait exception. D'après Plutarque (*Caton*, 21, 4), Caton redoutait l'ὀμόνοια entre ses esclaves comme un risque pour son autorité. Plutarque a sans doute utilisé une source de la fin de la République (la biographie étendue de Cornelius Nepos ? Corn. Nepos, 24, 5). Il me paraît très improbable, surtout en l'absence d'autre mention de cette concorde des esclaves, qu'un Romain ait utilisé le terme de *concordia* pour caractériser l'entente entre des gens privés de liberté. La concorde, en tout cas sous la République, était une affaire de citoyens.

consistant en définitive à s'intéresser essentiellement aux sources d'époque impériale, y compris pour expliquer celles de l'époque républicaine<sup>9</sup>. De plus, ne prenant en compte que les sources littéraires, ce travail ne cherche donc pas, ou pas directement, à analyser un aspect de la famille romaine dans sa réalité, mais s'attache aux représentations à l'œuvre dans les descriptions de la famille romaine, à la fin de la République, et dans ce type de source.

## I. – LE PÈRE ET SON FILS

La question des rapports entre les pères et leurs fils avait une grande importance dans le droit civil romain. L'un des devoirs du citoyen était de se marier pour avoir des fils, garants de la perpétuation à la fois de la famille, mais aussi, et par conséquent, de la cité<sup>10</sup>. Le fils restait soumis à la *patria potestas* de son père jusqu'à son émancipation ou jusqu'à la mort de l'un ou de l'autre, et cet état de dépendance fut à la fin de la République un foyer de tensions entre les fils et les pères<sup>11</sup>. Malgré cela, la norme sociale, telle qu'elle est exprimée dans nos

9. Y. THOMAS, *op. cit.*, 1986, p. 226-227 ; S. DIXON, « The Sentimental Ideal of the Roman Family » dans B. RAWSON éd., *Marriage, Divorce, and Children in Ancient Rome*, Oxford 1991, p. 99-113 ; *Id.*, *op. cit.*, 1992, p. 70 ; S. TREGGIARI, *Roman Marriage*, Oxford 1991, p. 251-253 ; K. R. BRADLEY, *Discovering the Roman Family*, New York-Oxford 1991, p. 6-8. Cet intérêt pour la période impériale s'explique par l'apparition, à partir du I<sup>er</sup> s ap. J.-C. de textes plus nombreux et d'une documentation figurée concernant la concorde des époux (LIMC, V, 1, Munich-Zurich 1990, p. 484-490 ; A. DARDENAY dans PH. MOREAU, A. DARDENAY, « Mariage dans le monde romain », *ThesCRA* 6, Los Angeles 2011, p. 101-106). La *concordia*, sous Auguste, fut surtout cantonnée à sa dimension familiale (M. STROTHAM, *Augustus, Vater der res publica*, Stuttgart 2000, p. 106-108). Du point de vue politique, Auguste et ses successeurs immédiats insistèrent sur la capacité du prince à établir le *consensus* plutôt que la *concordia* (P. GRENADE, *Essai sur les origines du principat*, Paris 1961, p. 227-300 ; J. BÉRANGER, *Principatus*, Paris 1973, p. 367-382 ; C. ANDO, *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire*, Berkeley-Los Angeles-Londres 2000, p. 131-205 ; J. A. LOBUR, *Consensus, Concordia, and the Formation of Roman Imperial Ideology*, New York 2008, p. 12-36, p. 53-55). La restauration du temple de la Concorde sur le Forum fut décidée par Tibère en 7 av. J.-C., et non par Auguste (A. M. FERRONI, « *Concordia Aedes* » dans E. M. STEINBY dir., *Lexicon topographicum urbis Romae I (LTUR)*, Rome 1993, p. 316-320 ; B. W. BREED, « Propertius on Not Writing about Civil Wars » dans B. W. BREED, C. DAMON, A. ROSSI dir., *Citizens of Discord*, Oxford 2010, p. 260, n. 23). La divinité Concordia n'apparaît plus sur les monnaies entre la paix de Brindes et le règne de Néron (M. CRAWFORD, *RRC*, Cambridge 1974, n°529, 4a, p. 532-533 ; C. H. V. SUTHERLAND, *The Roman Imperial Coinage*, P, Londres 1984, p. 153). L'abandon de la dimension purement politique de la notion de concorde sous Auguste montre que l'instauration du principat constitua, en ce qui concerne l'utilisation de cette notion, une rupture. Rien ne permet donc d'affirmer *a priori* que la concorde entre les membres de la famille pour la période républicaine puisse être analysée à partir de sources de l'époque impériale.

10. S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 11-13, p. 427-429 ; A. ROUSSELLE, *op. cit.*, p. 237-253 ; Y. THOMAS, *op. cit.*, 1986, p. 229 ; voir également notes 2 et 3.

11. Y. THOMAS, « Droit domestique et droit politique à Rome », *MEFRA* 94, 1982, p. 527-580 ; *Id.*, « Paura dei padri e violenza dei figli » dans E. PELLIZER, N. ZORZETTI éd., *La paura dei padri*, Bari 1983, p. 113-140 ; M. KASER, *op. cit.*, p. 58-64, p. 341-345 ; G. PIERI, « Statut des personnes et organisation politique aux origines de Rome », *RHD* 59, 1981, p. 583-592 ; B. RAWSON, *op. cit.* ; R. P. SALLER, *op. cit.*, 1994, p. 118-130 ; C. FAYER, *op. cit.*, p. 130-140, p. 250-252, p. 269-273 ; L. CAPOGROSSI COLOGNESI, « La famiglia romana, la sua storia e la sua storiografia », *MEFRA* 122, 2010, p. 147-174.

sources, y compris lorsqu'il s'agit d'en souligner les violations, voulait que la soumission du fils vis-à-vis de son père allât de soi, puisqu'il s'agissait d'une forme de *pietas* à laquelle personne n'imaginait qu'il pût se soustraire<sup>12</sup>.

Un seul texte évoque la *concordia* entre un père et son fils. Il s'agit d'un fragment de Claudius Quadrigarius, un annaliste écrivant probablement dans les années 80 et 70<sup>13</sup>, qui relate un épisode exemplaire, également connu par d'autres auteurs<sup>14</sup>. Alors que Q. Fabius Maximus, le consul de 213, préparait l'expédition militaire dont il avait été chargé, son père, Q. Fabius Maximus Verrucosus, consul en 233, 228, 215, 214 et 209 vint à sa rencontre à cheval<sup>15</sup>. Aucun des licteurs n'osa lui ordonner de descendre de cheval, comme tout citoyen devait le faire devant un consul, et ce, d'après Claudius Quadrigarius, car les licteurs savaient que régnait entre eux la plus grande harmonie, la *concordia*<sup>16</sup>. Finalement, sur l'ordre du consul en charge, un licteur fit descendre le père. Ce dernier félicita son fils d'avoir fait respecter l'*imperium* que

12. Les sources normatives sont pratiquement muettes sur les conflits qui pouvaient survenir entre pères et fils à propos de la dépendance de ces derniers vis-à-vis du patrimoine paternel (Y. THOMAS, *op. cit.*, 1982, p. 527-580, p. 565-567). En revanche, l'annalistique, les sources rhétoriques et le théâtre fournissent des cas assez nombreux (R. P. SALLER, « The Social Dynamics of Consent to Marriage and Sexual Relations : The Evidence of Roman Comedy » dans A. E. LAIOU éd., *Consent and Coercion to Sex and Marriage*, Washington 1993, p. 83-104 ; R. P. SALLER, *op. cit.*, 1994, p. 131-132 ; C. FAYER, *op. cit.*, p. 135-178).

13. Claudius Quad., *fgt 57* PETER, *fgt 56* CHASSIGNET (= Aulu-Gelle, *NA*, II, 2, 13 : éd. CHASSIGNET, CUF, Paris 2004) : *Ei consuli pater proconsul obuam in equo uehens uenit neque descendere uoluit quod pater erat et quod inter eos sciebant maxima concordia conuenire lictores non ausi sunt descendere iubere* (« Le père de ce consul, qui était proconsul, vint à sa rencontre à cheval et ne voulut pas en descendre ; parce qu'il était le père et parce qu'ils savaient qu'entre eux régnait la plus grande harmonie, les licteurs n'osèrent pas lui donner l'ordre de descendre »). Le texte latin ci-dessus est celui des principales éditions de Claudius Quadrigarius (M. CHASSIGNET, CUF, Paris 2004 ; T. J. CORNELL éd., *The Fragments of the Roman Historians*, II, Oxford 2013, *fgt 57*, p. 524-525) ou de Aulu-Gelle (J. C. ROLFE, Loeb, Harvard 1927 ; C. HOSIUS, Teubner, Stuttgart 1959 ; R. MARACHE, CUF, Paris 1967), que je reproduis sans ponctuation, car celle-ci influence la traduction qui a été l'objet d'un débat. La traduction citée ci-dessus est celle de M. CHASSIGNET, qui estime donc que la césure principale de la phrase se situe après *uoluit*, et que l'hésitation des licteurs s'explique à la fois parce que Fabius était le père et parce que la concorde régnait entre lui et son fils. Mais d'autres traductions (J. C. Rolfe, T. J. Cornell, R. Marache, ce dernier en contradiction avec la ponctuation choisie pour le texte latin) placent la césure principale dans cette phrase après *erat*. Il faudrait alors comprendre que Fabius, parce qu'il était le père (*quod pater erat*), refusa de descendre de cheval, et que les licteurs, parce qu'ils savaient que la concorde régnait entre eux (*quod inter eos sciebant maxima concordia conuenire*), hésitèrent à intervenir. Philippe Moreau a bien voulu m'adresser les remarques suivantes : « La traduction de M. Chassignet est clairement la bonne : les deux relatives coordonnées en *quod* + indicatif précèdent, comme c'est l'usage latin, le verbe de la principale qu'ils déterminent : *non ausi sunt* ; l'indicatif dans les deux causales exprime la cause considérée comme réelle par l'auteur du comportement des acteurs ; si les causales en *quod* se rattachaient à *uoluit* et expliquaient la motivation de l'acteur, on aurait probablement un subjonctif (« cause alléguée ou style indirect »). Sur Claudius Quadrigarius : M. SCHANZ, C. HOSIUS, *Geschichte der Römischen Literatur*, I, Munich 1979<sup>4</sup>, p. 316-318 ; M. CHASSIGNET, *L'annalistique romaine*, III, Paris 2004, p. XXIII-XXVIII ; H. BECK, U. WALTER, *Die Frühen Römischen Historiker*, II, Darmstadt 2004, p. 109-111, p. 142-143 (*fgt 56*) ; J. BRISCOE, « Q. Claudius Quadrigarius » dans T. J. CORNELL éd., *op. cit.*, p. 288-292).

14. Tite-Live, XXIV, 44, 10 ; Val. Max., II, 2, 4 ; Plut., *Fab.*, 24, 1-4.

15. T. R. S. BROUGHTON, *MRR*, II, New York 1952, p. 563.

16. Voir note 13.

lui avait donné le peuple romain<sup>17</sup>. Nos sources sur cet épisode s'accordent sur deux points. D'une part, Q. Fabius Maximus le fils fut élu consul pour l'année 213, alors qu'il était toujours soumis à la *patria potestas* de son père<sup>18</sup>. Puisqu'il dirigeait une campagne militaire hors de Rome, son *imperium* était donc un pouvoir absolu sur tous les citoyens romains. D'autre part, dans toutes les sources sur cet épisode, le père finit toujours par descendre de cheval, après l'intervention de son fils par l'entremise d'un licteur, et par féliciter son fils pour avoir fait respecter l'autorité du consul<sup>19</sup>. Était-ce une victoire du fils et de l'*imperium* « public » ? Pas seulement, car les félicitations du père montrent bien que, dans ce cas précis, faire descendre son père de cheval était encore une manière, pour le fils, de lui obéir<sup>20</sup>. Mais le sens de cet épisode était donc ambigu : si l'*imperium* consulaire était, dans les faits, l'autorité suprême, c'était parce que le père avait su éduquer son fils, c'est-à-dire user convenablement de sa *patria potestas*. Le récit établissait ainsi cette puissance comme la matrice à partir de laquelle le fils avait appris à user convenablement de l'*imperium* consulaire. La valeur exemplaire de cet épisode provenait de ce qu'il soulevait la question de l'obéissance, vis-à-vis du père, du fils engagé dans la carrière politique, c'est-à-dire dans les rapports – de confrontation ou de complémentarité – entre l'*imperium* consulaire et la *patria potestas*. Les conflits potentiels nés de l'exercice de l'*imperium* par un fils soumis à la *patria potestas* constituaient probablement le point nodal de l'*exemplum* origine<sup>21</sup>.

En revanche, deux traditions apparaissent dans nos sources, qui divergent, d'une part, sur le statut du père, d'autre part, sur les raisons du comportement des licteurs. La première nous est fournie par Tite-Live (XXIV, 44, 9), reprise par Valère Maxime (II, 2, 4). D'après ces

17. L'épisode était probablement raconté dans l'oraison funèbre écrite et prononcée par Q. Fabius Maximus Verrucosus pour la mort de son fils, et que l'on pouvait encore lire à l'époque de Plutarque (Cic., *Cato*, 12 ; Plut., *Fab.*, 1, 5).

18. Denys Hal., VIII, 79, 4 ; C. FAYER, *op. cit.*, p. 137.

19. PH. MOREAU, « Positions du corps, gestes et hiérarchie sociale à Rome » dans PH. MOREAU éd., *Corps romains*, Grenoble 2002, p. 179-200.

20. Y. THOMAS, *op. cit.*, 1982, p. 574-575, n. 200 ; *Id.*, *op. cit.*, 1984, p. 499-548 (p. 514-515 : « On retient de cet épisode, généralement, qu'un père doit obéir à son fils magistrat. Cette analyse est insuffisante. Beaucoup plus remarquable est le fait que ces pères exemplaires soient là pour contrôler si leurs fils ont la force de leur imposer la discipline civique. Ils constituent, en quelque sorte, un garant du crédit que l'on peut accorder à un consul fils de famille : ils font passer une épreuve. Dès lors, un père qui descend de cheval devant son fils consul [...] ne subit aucune loi. Il incarne à ce point le droit, au contraire, qu'il l'éprouve sur son fils. »). Valère Maxime (II, 2, 4) est explicite sur ce point.

21. Y. THOMAS, *op. cit.*, 1982, p. 574-75, n. 200. Plutarque nous fournit une précision montrant que cette question appartenait à la tradition familiale des Fabii. En effet, le père de Fabius Verrucosus, Fabius Maximus Rullianus, cinq fois consul de 322 à 295, accompagna son fils consul, en tant que légat, dans une expédition militaire. « ...lors du triomphe, le fils faisant son entrée sur un quadrigé, [son père] le suivit à cheval avec les autres, heureux, lui qui avait sur son fils la puissance paternelle, qui était et qu'on appelait le plus grand des Romains, de céder le pas à la loi et au consul » (Plut., *Fab.*, 24, 5-6, éd. CUF, trad. R. FLACELIÈRE, E. CHAMBRY, Paris 1964). De même, la confusion de Valère Maxime, dans le récit de cet épisode, entre Fabius Verrucosus et son père Fabius Rullianus (II, 2, 4) s'explique sans doute par l'origine familiale de cette problématique. Cette question se trouvait également au centre du récit exemplaire du triomphe de Fabius Verrucosus relaté par Plutarque (*Fab.*, 24, 5-6).

auteurs, Q. Fabius Maximus père était le légat de son fils<sup>22</sup>. L'*imperium*, détenu par le fils grâce à l'approbation de son père détenteur de la *patria potestas*, s'imposait à ce même père-soldat, de manière absolue. Le récit de ces auteurs dessine ainsi un « cas-limite », selon l'expression de Y. Thomas<sup>23</sup>, en suscitant un effet de miroir saisissant : le père, qui avait théoriquement droit de vie et de mort sur son fils en vertu de sa *patria potestas*, venait à la rencontre de ce dernier qui, par son élection au consulat et l'engagement de son père comme légat, détenait également théoriquement le droit de vie et de mort sur celui-ci<sup>24</sup>. Les récits de Tite-Live, de Valère Maxime établissent ainsi la descente du père de son cheval comme une résolution de l'affrontement entre l'*imperium* et la *patria potestas* dans le domaine public.

Or, dans ce cadre, Tite-Live ajoute que les licteurs n'intervinrent pas pour faire descendre Fabius Cunctator de son cheval, par respect pour la majesté (*maiestas*) attachée à sa personne<sup>25</sup>, c'est-à-dire la grandeur, la supériorité du personnage, liée à sa carrière politique et militaire exceptionnelle<sup>26</sup>. Il fallut que le fils ordonne explicitement à l'un de ses licteurs de faire descendre le cavalier de son cheval. Les licteurs furent donc effrayés par cette apparition de celui qui, en 213, avait été quatre fois consul, avait mis en échec Hannibal et rétabli la situation de Rome face à Carthage<sup>27</sup>. Cette hésitation des licteurs, très improbable en fait, puisqu'ils n'agissaient que comme les instruments de la puissance du consul, montre que Tite-Live n'a pas voulu envisager l'hésitation de la part du fils lui-même, dont le récit tend au contraire à exposer la fermeté du comportement. Surtout, en plaçant au centre de l'*exemplum* cette hypothétique hésitation des licteurs, Tite-Live disjoignit la question du respect dû à la majesté de Fabius Verrucosus de celle du lien paternel entre ce dernier et le consul en charge. Les licteurs n'adaptèrent pas leur comportement à la question du père et du fils, mais à celle de la personne du grand Fabius : il y a donc, chez Tite-Live, avec cet argument de la majesté de Fabius, une volonté de redoubler cette confrontation entre l'*imperium* et la *patria potestas*, par celle entre l'*imperium* en tant que pouvoir confié par la cité, et dont les licteurs étaient les instruments, et la *maiestas* acquise par le comportement individuel. L'« épreuve » que le père

22. T. R. S. BROUGHTON, *M.R.R.*, I, New York 1951, p. 265. Chez Plutarque (*Fab.*, 24, 1), dont le récit n'est pas très précis, le père semble être un simple *privatus* quand il rencontre son fils consul. Fondamentalement, la situation n'est pas différente entre celle-ci et le statut de légat. En effet, l'*imperium* consulaire s'imposait à tous les citoyens.

23. Y. THOMAS, *op. cit.*, 1984, p. 528.

24. M. KASER, *op. cit.*, p. 58-61 ; Y. THOMAS, *op. cit.*, 1984 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, Naples 1988<sup>8</sup>, p. 486-488 ; C. FAYER, *op. cit.*, p. 140-178 ; L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *op. cit.*, p. 147-174.

25. Chez Valère Maxime (II, 2, 4), l'absence de réaction des licteurs n'est pas expliquée. Peut-être est-ce dû à l'utilisation de cet *exemplum* dans le chapitre consacré par Valère Maxime au respect que le fils doit à son père. Chez Plutarque (*Fab.*, 24, 1), les licteurs ne se trouvaient pas en position d'intervenir puisque le fils envoya l'un d'entre eux faire descendre le père de cheval alors que ce dernier était encore loin. Dans ces deux dernières sources, l'intérêt est porté essentiellement sur la décision du fils, l'hésitation des licteurs devenant secondaire.

26. G. DUMÉZIL, *Idées romaines*, Paris 1969, p. 129-141.

27. Tite-Live, XXIV, 44, 10 ; F. MÜNZER, *RE*, VI, 2, Stuttgart 1909, col. 1814-1830 ; J. F. LAZENBY, *Hannibal's War*, Warminster 1978, p. 67-74, p. 94-100 ; H. BECK, « Quintus Fabius Maximus » dans K. J. HÖLKESKAMP, E. STEIN-HÖLKESKAMP dir., *Von Romulus zu Augustus*, Munich 1997, p. 79-91.

fit passer à son fils<sup>28</sup>, d'après le récit livien, consistait donc à observer la capacité du second à appliquer la règle transmise par le premier, selon laquelle le détenteur de l'*imperium* accordé par le peuple romain devait imposer sa volonté à tout citoyen, fût-il le détenteur de la *potestas* paternelle et d'une *maiestas* exceptionnelle. Le problème ne portait plus seulement sur les rapports entre un père et son fils, mais sur la conformation du comportement du plus grand noble de l'époque aux règles de la cité<sup>29</sup>.

---

28. Cf. Y. THOMAS, note 20.

29. Cette mention de la *maiestas* de Fabius Verrucosus faisait-elle référence aux débats nés du vote des *leges de maiestate* d'Appuleius Saturninus de 103 ou 101, puis de Varius en 89 et de Sylla en 81 ? (R. A. BAUMAN, *The Crimen Maiestatis in the Roman Republic and Augustan Principate*, Johannesburg 1967, p. 40-89 ; J.-L. FERRARY, « Lois et procès de maiestate dans la Rome républicaine » dans B. SANTALUCIA, *La repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e persuasione*, Pavie 2009, p. 223-249 ; A. DALLA ROSA, *Cura et tutela*, Stuttgart 2012, p. 67-72). Ces lois, dont aucune ne définissait précisément la *maiestas*, suscitérent des débats, notamment autour de la question des rapports entre, d'une part, la *patria potestas* et, d'autre part, la *potestas* tribunicienne, et plus généralement la puissance donnée par le vote du peuple. Comme il était habituel à Rome à cette époque, des *exempla* historiques furent utilisés pour nourrir les discours des opposants et des partisans de ces lois, dont celui de Flaminius : le tribun de 232, alors qu'il prononçait un discours devant le peuple en faveur de sa loi agraire, avait été saisi par son père qui l'avait obligé à quitter les Rostres. Dans certaines versions de cette histoire, le père avait été accusé dans une procédure de *maiestate* pour avoir porté la main sur un tribun de la plèbe, et ainsi abusé de sa *patria potestas* (P. BOTTERI, « Figli pubblici e padri privati : *tribunicia potestas* e *patria potestas* » dans *Du châtement dans la cité, Table ronde organisée par l'EFR, Rome 9-11 novembre 1982*, Paris 1984, p. 47-65 ; Y. THOMAS, *op. cit.*, 1982, p. 578-580 ; *Id.*, *op. cit.*, 1984, p. 525-526). Un passage de Cicéron (*De inv.*, II, 52 : *Eius generis exemplo nobis posita sit haec causa : C. Flaminius, is qui consul rem male gessit bello Punico secundo, cum tribunus plebis esset, inuito senatu et omnino contra voluntatem omnium optumatum per seditionem ad populum legem agrariam ferebat. Hunc pater suus concilium plebi habentem de templo deduxit ; arcessitur maiestatis. Intentio est : "Maiestatem minuisti, quod tribunum plebis de templo deduxisti". Depulsio est : "Non minui maiestatem". Quaestio est : maiestatemne minuerit? Ratio : "In filium enim quam habebam potestatem, ea sum usus". Rationis infirmatio : "At enim, qui patria potestate, hoc est privata quadam, tribuniciam potestatem, hoc est populi potestatem, infirmat, minuit is maiestatem". Iudicatio est : minuatne is maiestatem, qui in tribuniciam potestatem patria potestate utatur ?* « Proposons comme exemple de cette sorte d'état la cause suivante : C. Flaminius – celui qui, pendant la seconde guerre contre les Carthaginois, a mal conduit les opérations – voulait, contre le Sénat et d'une manière générale contre la volonté de tous les meilleurs citoyens, présenter au cours de son tribunat une loi agraire, en fomentant une sédition. Alors qu'il tenait une réunion de la plèbe, son père le chassa de la tribune. Celui-ci est accusé de lèse-majesté. Thèse de l'accusation : « Tu as porté atteinte à la majesté du peuple puisque tu as chassé de la tribune un tribun de la plèbe » ; thèse de la défense : « Non, je n'y ai pas porté atteinte ». Le point à débattre consiste donc à chercher s'il a porté atteinte à cette majesté ; la justification étant : « J'ai usé à l'égard de mon fils du pouvoir dont je disposais » ; la réfutation de la justification étant : « Non, quelqu'un qui affaiblit, en usant de la puissance paternelle, qui est d'ordre privé, la puissance tribunicienne, qui est d'ordre public, porte atteinte à cette majesté ». Le point à juger consiste à savoir si celui qui use de la puissance paternelle pour affaiblir le pouvoir d'un tribun porte atteinte à la majesté du peuple », trad. G. ACHARD, CUF, Paris 1994) montre que les récits de ce procès furent probablement élaborés à la fois par la tradition annalistique, et par les discours échangés au cours des débats qui opposèrent partisans et adversaires de la *lex Appuleia*, au moment du vote de celle-ci, ou dans les années qui suivirent. Il montre que les récits exemplaires autour de ces questions furent utilisés et réélaborés dans les années 90-80, précisément au moment où écrivait Claudius Quadrigarius (voir note 13). Ces deux récits, tels que les ont repris les auteurs de l'extrême fin de la République et des débuts de l'empire, datent probablement de cette époque.

La version de Claudius Quadrigarius diffère de la précédente sur deux points importants. D'une part, d'après cet auteur, Quintus Fabius Maximus Verrucosus assumait, cette année-là, la fonction de proconsul. Ce père proconsul détenait donc l'*imperium*, c'est-à-dire une puissance considérée dans la pratique comme inférieure à celle de son fils consul, mais de même nature<sup>30</sup>. Le fragment de Claudius ne précise pas la province dont était chargé Fabius le père, ni le lieu de cette rencontre. Ce qui pouvait justifier que Fabius Verrucosus refusât de descendre de cheval devant son fils, c'était donc, dans ce cas particulier, qu'il détenait, en plus de cet *imperium*, la puissance paternelle<sup>31</sup>. Claudius Quadrigarius, en faisant du père un proconsul en 213, mais sans préciser de quelle *prouincia*, insistait, par rapport à Tite-Live, sur les positions institutionnelles respectives du père et du fils, et affaiblissait le lien hiérarchique qui en découlait. Dans ce récit, la confrontation entre le père et le fils devenait un conflit entre quasi égaux du point de vue du droit public et plaçait donc la détention de la *patria potestas* par le père, et les modalités de sa reconnaissance par le fils, au cœur du récit exemplaire.

D'autre part, dans le récit de Claudius, les licteurs ne voulurent pas intervenir car il s'agissait d'une confrontation entre un père et son fils, mais également parce qu'ils savaient que régnait entre eux la plus grande harmonie, la *concordia*<sup>32</sup>. Dans la version de Claudius, la confrontation entre le père et le fils mettait ainsi en péril la concorde entre eux. La concorde régnait entre eux parce que le fils respectait l'autorité paternelle à laquelle il se trouvait confronté lorsque son père entreprit de violer une règle relevant du *mos*, c'est-à-dire de cette tradition qu'il avait été chargé de lui apprendre. Inversement, si la descente de cheval posait un problème, c'est qu'elle était perçue comme une mise en cause de la puissance paternelle, fondement de la concorde entre le père et son fils. La confrontation des *imperia* soumettait ainsi la concorde du père et du fils au risque de sa rupture, renforçant à la fois la valeur exemplaire de l'épisode et la tension dramatique de la narration.

Claudius ne faisait donc pas de cet épisode une confrontation entre la majesté d'un des plus grands nobles de son époque et l'*imperium* d'un magistrat du peuple romain. Mais son récit n'était pas moins politique que celui de Tite-Live. À la version de ce dernier, qui privilégiait une confrontation entre *imperium* du fils et *potestas/maiestas* du père, Claudius préféra celle de deux *imperia*, de deux puissances de même nature, et quasiment égales, puisque à l'*imperium* proconsulaire, le père ajoutait la puissance paternelle. Son récit sous-entend que la concorde fut finalement préservée lorsque le père accepta de descendre de cheval, à la demande du licteur de son fils, en application des principes qu'il lui avait lui-même enseignés, en tant que détenteur de la *patria potestas*. La *concordia*, qui existait auparavant et dont Claudius, dans ce passage, relate la perpétuation au cours d'une mise à l'épreuve, constituait donc ici le moyen

30. TH. MOMMSEN, *Le droit public romain*, t.1, Paris 1984 [1<sup>re</sup> éd. 1892], p. 27-29 ; F. J. VERVAET, *The High Command in the Roman Republic*, Stuttgart 2014, p. 141-157, particulièrement p. 156-157.

31. Claudius Quad., fgt 56 (= Aulu-Gelle, *NA*, II, 2, 13 : éd. CHASSIGNET, CUF, Paris 2004). Voir note 13 : quelle que soit la traduction choisie, il paraît clair que c'est ce statut de *pater familias* qui justifie le refus de Fabius Verrucosus.

32. Voir note 13.

par lequel deux citoyens détenant une puissance équivalente, le fils consul et le père proconsul, organisaient leurs rapports mutuels et préservaient la cité des conséquences de leur éventuelle confrontation.

Les deux sources les plus anciennes, Claudius et Tite-Live, précisent la cause de cette hésitation des licteurs, et il est donc probable qu'il s'agissait, dans les sources d'époque républicaine, d'un point important pour fixer la valeur exemplaire des récits de cet épisode. Le fragment de Claudius Quadrigarius est le seul texte dans lequel la *concordia* caractérise la relation entre un père et son fils. On peut donc affirmer qu'entre père et fils, la question de la *concordia* ne se posait pas de manière générale, mais dans des cas particuliers, dont un seul nous est parvenu.

## II. – LA *CONCORDIA* DES ÉPOUX

Certaines de nos sources utilisent également le terme *concordia* pour caractériser la relation entre un *pater familias* et son épouse. Ce thème de la concorde entre époux apparut dès le II<sup>e</sup> siècle avant n.è., dans des textes de natures très différentes : pièces de théâtre, discours, récit annalistique, poèmes, lettre<sup>33</sup>. Au deux derniers siècles de la République, l'épouse était théoriquement toujours placée sous la puissance d'un *pater familias*, la *patria potestas* de son père ou de son grand-père si elle était mariée *sine manu*, la *manus* de son mari dans le

---

33. Plaute, *Amph.*, 475-476 ; 962 ; *Aul.*, 481 ; Afr., *Div.*, fgt 6 ; Cic., *Pro Cluentio*, 12 ; *Ad Att.*, VIII, 6, 3 ; Cat., 64, 337 ; 66, 87 ; Tite-Live, XXXVIII, 57, 7-8 ; Col., *De re rustica*, XII, Pref. 7 ; 2, 4. Il faut mentionner deux autres occurrences de *concordia* qui pourraient caractériser la relation entre des époux, mais qui ne seront pas étudiées ici, pour des raisons différentes. Il s'agit d'abord de Térence, *Hécyre*, 617 : Pamphile, qui est en conflit avec son épouse, déclare : *Credo ea gratia concordem magis si redducam fore ?* (« Dois-je croire que de la reprendre serait un moyen de les mettre mieux d'accord ? », trad. J. MAROUZEAU, CUF, Paris 1949). Cette phrase peut se comprendre de deux manières : reprendre sa femme serait un moyen d'établir la concorde soit entre sa mère et son épouse, soit entre son père et sa mère (sur ce texte, voir PH. AKAR, *op. cit.*, 2007, p. 253). Cette phrase a un sens trop obscur pour qu'elle soit retenue ici. J'ai décidé de retrancher également de ce corpus un passage d'Ulpien (*Dig.*, 24, 1, 1, 3) dans lequel il commente un passage de Sabinus. D'après Ulpien, reprenant un discours de l'empereur Antonin, les ancêtres (*maiores*) avaient interdit les donations entre époux pour préserver la *concordia* entre eux. En 204 avant notre ère, la loi Cincia restreignit les dons à l'intérieur de la famille, sauf entre époux. L'extension de cette interdiction aux époux n'aurait sans doute eu aucune portée à cette époque puisque la plupart des mariages étaient *cum manu* et que les épouses ne pouvaient donc prendre seule aucune décision concernant leur patrimoine. Pour la plupart des commentateurs, la mention des *maiores* signifie une évolution de la tradition à la fin de la République dans le sens d'une interdiction des donations entre époux. La raison de cette évolution était probablement la nécessité, alors que de plus en plus de mariages étaient *sine manu*, de préserver le patrimoine des pères et donc l'héritage des fils. L'invocation de la *concordia* paraît être, dans ce cadre, une interprétation datant des débuts de l'empire (époque de Sabinus ?) voire plus tardive encore, et c'est pourquoi je ne la retiendrai pas (J. B. THAYER, *On Gifts Between Husband and Wife*, Cambridge 1929 ; F. CASAVOLA, *Lex Cincia*, Naples 1960 ; A. WATSON, *The Law of Property in the Late Roman Republic*, Oxford 1968, p. 229-232 ; V. ARANGIO-RUIZ, *Istituzioni di diritto romano*, Naples 1972, p. 580-581 ; J. F. GARDNER, *op. cit.*, 1986, p. 68-69 ; S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 366 et ss. ; R. P. SALLER, *op. cit.*, 1994, p. 207 ; P. F. GIRARD, *op. cit.*, p. 1000-1001 ; C. FAYER, *op. cit.*, p. 37, p. 59 ; *Id.*, *La familia romana*, II, Rome 2005, p. 141-143, p. 284).

cadre d'un mariage *cum manu*, éventuellement la *tutela* d'un citoyen, parent ou non, si aucun de ses ascendants masculins ni son mari n'assuraient l'exercice de cette puissance, en cas de décès ou de divorce<sup>34</sup>. Les auteurs de nos sources utilisaient le terme *concordia* à propos des époux afin de désigner une relation idéale. Mais ces sources s'interrogeaient, à propos des époux, et comme dans le cas précédent entre le père et son fils, non pas sur un état, mais sur une rupture réalisée ou imminente de la concorde, et sur les conditions de son maintien ou de son rétablissement.

Il en est ainsi notamment dans des sources théâtrales, l'*Amphitruo* de Plaute et *Le divorce* d'Afranius. L'*Amphitruo* de Plaute, pièce écrite à une date inconnue, est une comédie traitant d'un sujet mythologique<sup>35</sup>. Bien que les sources de cette pièce fussent grecques<sup>36</sup>, l'un des personnages principaux de cette pièce, l'épouse d'Amphitryon, est une figure de matrone romaine vertueuse<sup>37</sup>. Plaute a donc écrit, pour un public romain, une pièce dans laquelle la *concordia* entre une matrone vertueuse et son mari est au centre de l'intrigue. En effet, le rétablissement de la concorde entre Alcmène et Amphitryon, annoncé aux spectateurs comme le dénouement de la pièce aux vers 474-475, intervient effectivement (*redistis in concordiam*) au vers 962. Dans ces deux passages, il s'agit de rétablir (*rediget/redistis*) la concorde des époux<sup>38</sup>. Ce projet est annoncé par Jupiter et par Mercure, c'est-à-dire par une personne extérieure au couple.

34. M. KASER, *op. cit.*, p. 58-65, p. 321-332, p. 367-369 ; J. F. GARDNER, *op. cit.*, 1986, p. 5-22 ; *Id.*, *Being a Roman Citizen*, Londres-New York 1993, p. 85-97 ; S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 16-36 ; J. K. EVANS, *War, Women and Children in Ancient Rome*, Londres-New York 1991, p. 13-33 ; C. FAYER, *op. cit.*, I, p. 68-71, p. 524-536 ; *Id.*, *op. cit.*, II, 2005, p. 199-222, p. 285-301 ; S. DIXON, *op. cit.*, 1992, p. 71-88.

35. M. SCHANZ- C. HOSIUS, *op. cit.*, p. 58. Les datations proposées sont toutes fondées sur une tentative pour identifier la bataille dont il est question aux vers 203-261. Les datations proposées parcourent à peu près toute la carrière de Plaute, de 207 à 187 (A. ARCELLASCHI, « Amphitryon 187 », *REL* 60, 1982, p. 128-138 ; A. ERNOUT, *Plaute, I, Amphitryon, Notice*, CUF, Paris 1989<sup>9</sup>, p. 7).

36. E. FRAENKEL, *Elementi Plautini in Plautus*, éd. It., Florence 1960, p. 1-6 ; A. ERNOUT, *op. cit.*, p. 4-5 ; N. W. SLATER, *Plautus in Performance*, Amsterdam 2000, p. 181-202.

37. Des historiens ont voulu montrer que le personnage d'Alcmène était en fait une parodie de matrone, plus proche finalement d'une courtisane : L. PERELLI, « L'Alcmena plautina : personaggio serio o parodico ? » *CCC* 4, 1984, p. 383-394 ; M. CRAMPON, « La dérision de la femme et le double visage d'Alcmène dans l'*Amphitryon* de Plaute » dans M. M. MACTOUX, E. GENY éd., *Mélanges Pierre Lévêque* 7, Paris 1993, p. 41-55. Si Plaute, pour accentuer l'aspect comique de cette pièce qui est à l'origine une tragédie (Eur., *Alc.*, CUF, VIII, fgt 1, F. JOUAN, H. VON LOOY éd., Paris 1998, p. 117-135) a joué sur certains termes pour troubler l'image de la matrone parfaite, il ne faut pas oublier le contexte général de la pièce : le ressort comique de celle-ci repose en grande partie sur l'opposition de deux points de vue, celui de Jupiter et celui d'Amphitryon. Pour tromper Alcmène, Jupiter a pris l'apparence de son mari. Amphitryon a toutes les raisons de soupçonner sa femme d'adultère. Alcmène apparaît, dans le cours de la pièce, comme le sujet d'un conflit de puissances. La pièce n'a donc d'intérêt que si elle reste clairement, aux yeux du public, une matrone vertueuse, constituant une sorte de point fixe dans ce jeu de miroir entre Jupiter et son mari.

38. Plaute, *Amph.*, 474-475 : *Denique Alcumenam Iuppiter / Rediget antiquam coniungi in concordiam* (« Enfin Jupiter rétablira l'ancienne entente entre Alcmène et son mari »), 962 : *Sed age responde ; iam uos redistis in concordiam ?* (« Alors, dis-moi, c'est vrai ? vous voilà réconciliés ? », trad. A. ERNOUT, CUF, Paris, 1932).

Cette idée d'une nécessité de préserver la concorde entre les époux se trouvait également sans doute au centre d'une œuvre d'Afranius, auteur actif dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle. Il écrivit à une date inconnue une pièce appelée *Le divorce*<sup>39</sup>. Le fragment six (Daviault) de cette pièce évoque des épouses « *concordes cum vireis* », vivant dans la concorde avec leurs maris<sup>40</sup>. Au vers 56, un personnage inconnu s'exclame *O dignum facinus*, quelle action digne, quelle belle action. Cette action est le divorce dont il est question au vers 58 et le terme *dignum* est ironique. Ce qui était digne pour l'auteur, c'était donc l'attitude des jeunes filles, *bene convenientes concordes cum vireis*. Il les décrit comme *optumae*, excellentes, en raison de cette concorde avec leurs maris. Indigne en revanche était ce divorce, puisqu'il s'agissait d'un divorce dû à la *spurcitia patris*.

La littérature annalistique nous a également transmis un récit exemplaire mettant en scène cette concorde entre les époux. Cet épisode, relaté par Tite-Live, se serait déroulé dans le contexte troublé des procès intentés aux deux frères Scipion en 187-184<sup>41</sup>. D'après l'auteur, à la demande du Sénat, réuni pour un banquet au Capitole, Scipion l'Africain promit sa fille Cornelia à Tiberius Sempronius Gracchus, le tribun de 184. En rentrant chez lui, Scipion ayant annoncé à son épouse qu'il avait choisi un mari pour sa fille, sans lui dévoiler son nom, son épouse lui aurait répliqué qu'il aurait dû la consulter sur ce sujet, même s'il avait choisi Gracchus. Scipion se félicita alors de la concorde qui régnait entre eux<sup>42</sup>. Le récit de

39. H. BARDON, *La littérature latine inconnue, I, l'époque républicaine*, Paris 1952, p. 138-140 ; A. DAVIAULT, *Comœdia togata, fragments*, CUF, Paris 1981, p. 37-47.

40. Afr., Div., fgt 6 : *O dignum facinus ! adolescentis optumas/ Bene convenientes, concordes cum vireis/ Repente viduas factas spurcitia patris !* (« Ô la belle action ! d'excellentes jeunes femmes/ en parfaite harmonie et union de cœur avec leur époux/ se retrouver tout à coup sans mari à cause d'une saloperie de leur père ! », trad. A. DAVIAULT, CUF, Paris 1980). *Adulescens* correspondait à la période de la vie entre 15 et 30 ans, pendant laquelle l'épouse était la plus féconde. *Vir* signifiait l'homme fait, l'homme dans sa maturité, très certainement après 30 ans (J. P. NÉRAUDAU, *La jeunesse dans la littérature et les institutions de la Rome républicaine*, Paris 1979, p. 93-102).

41. Tite-Live, XXXVIII, 57, 2-8 ; Val. Max., IV, 2, 3 ; Aulu-Gelle, NA, XII, 8, 1-4 ; TH. MOMMSEN, « Die Scipionenprozesse », *Hermes* 1, 1866, p. 161-216, repris dans *Römische Forschungen*, II, Berlin 1879, p. 417-510 ; P. FRACCARO, « I processi degli Scipioni », *Studi storici per l'antichità classica* 4, 1911, p. 403-414 ; H. H. SCULLARD, *Scipio Africanus*, Bristol 1970, p. 216-224 ; G. BANDELLI, « I processi degli Scipioni : le fonti », *Index* 3, 1972, p. 304-342 ; *Id.*, « Il processo dell'Asiatico », *Index* 5, 1974-1975, p. 93-126 ; G. BRIZZI, « Per una rilettura del processo degli Scipioni », *RSA* 36, 2006, p. 49-76.

42. Tite-Live, XXXVIII, 57, 7-8 : *Cum illa muliebriter indignabunda nihil de communi filia secum consultatum, adiecisset non si Ti. Graccho daret expertem consilii debuisse matrem esse, laetum Scipionem tam concordī iudicio ei ipsi desponsam respondisse* (« Aemilia, comme font les femmes, s'indignait de ne pas avoir été consultée sur leur fille à tous deux, et ajoutait que, l'aurait-il donnée à Ti. Gracchus, sa mère ne devait pas être exclue de la décision ; Scipion se réjouit d'un accord si profond et répondit que c'était précisément à Gracchus qu'il l'avait fiancée », trad. R. ADAM, CUF, Paris, 1982). Cette histoire ne peut prétendre à aucune vérité historique. Certes, Tiberius Gracchus et Cornelia se marièrent, mais entre 175 et 165, soit bien après la mort de Scipion l'Africain (F. MÜNZER, *RE* 4, 1, Stuttgart 1900, 1592 ; TH. MOMMSEN, *op. cit.*, p. 203-205 ; P. FRACCARO, *op. cit.*, p. 318 et ss. ; J. CARCOPINO, *Autour des Gracques*, Paris 1967<sup>2</sup>, p. 61-82 ; L. A. BURCKHARDT, J. VON UNGERN-STERNBERG, « Cornelia, Mutter der Gracchen » dans M. DETTENHOFER dir., *Reine Männersache ? Frauen in Männerdomänen der antiken Welt*, Cologne 1994, p. 101-103 ; S. DIXON, *Cornelia. Mother of the Gracchi*, Londres-New York 2007, p. 1-5). Le récit du procès des Scipions, dont certains éléments sont anachroniques (Val. Max., IV, 2, 3 ; voir bibliographie de la

Tite-Live sous-entend que la volonté de Scipion de choisir seul le mari de sa fille provoqua un désaccord profond avec son épouse, qui voulait être consultée à ce propos, mais que sur le fond, c'est-à-dire sur le choix du mari, l'accord était parfait entre les deux époux.

Cicéron a utilisé trois fois la notion de concorde entre les époux, dans trois œuvres de nature différente. L'une de ses œuvres de jeunesse était une traduction de l'*Économique* de Xénophon, œuvre qui connut un certain succès auprès de la classe dirigeante romaine, au moins à partir du II<sup>e</sup> s. av. n.è.<sup>43</sup>. La traduction qu'en fit Cicéron ne nous est pas parvenue. Mais on sait que Columelle l'a utilisée pour les premiers chapitres du livre XII de son *De re rustica*<sup>44</sup>, dans lesquels il utilise à deux reprises le terme *concordia*, alors que le passage correspondant de Xénophon ne comprend aucun terme grec équivalent<sup>45</sup>. L'étude de ces deux occurrences chez Columelle conduit à penser qu'il les a tirées de la traduction par Cicéron de l'*Économique* de Xénophon.

Tout d'abord, dans la préface de ce livre XII, Columelle affirme, en faisant explicitement référence à Xénophon et à la traduction de Cicéron, que « chez les Romains jusqu'au temps de nos pères » (*apud Romanos usque in patrum nostrorum memoriam*), les épouses s'adonnaient au travail domestique (*labor matronalis*), c'est pourquoi « il régnait le plus grand respect dans une atmosphère de concorde et de vigilance » : *erat enim summa reuerentia cum concordia et diligentia* (Préf., 7). Il oppose ensuite cette époque à la sienne, marquée par la décadence

note précédente), fut retravaillé par la propagande favorable ou défavorable aux Scipions, en fonction de l'image que les auteurs voulaient donner de l'Africain et de sa place dans l'histoire de Rome. Telle que nous la présente Tite-Live (XXXVIII, 57, 3-5), cet épisode était plutôt favorable, d'une part, au Sénat qui apparaissait comme l'acteur principal de la réalisation de ce mariage, d'autre part à Tib. Gracchus qui reçut, par ce mariage, le prix de son intervention, en tant que tribun, en faveur de Lucius Scipion lors de son procès (W. SOLTAU, « Die Annalistischen Quellen in Livius' IV und V Dekade », *Philologus* 52, 1894, p. 664-701 ; TH. MOMMSEN, *op. cit.* ; P. FRACCARO, *op. cit.*). Le récit de l'épisode lui-même fut sans doute calqué sur celui du mariage de Tib. Gracchus (Plut., *Tib. Gr.*, 4, 2-3) et son insertion dans le contexte du procès des Scipions fut donc sans doute postérieure à la mort des Gracques (Cic., *De Inv.*, I, 91 ; P. FRACCARO, *op. cit.*, p. 318-320). Le récit de cette réconciliation entre Scipion et Tib. Gracchus constituait un *exemplum* célèbre à la fin de la République et sous l'Empire (Cic., *De Inv.*, I, 91 ; Aulu-Gelle, *NA*, XII, 8, 1-4). Valère Maxime raconte comment la *concordia* fut rétablie entre Scipion et Gracchus lors d'un banquet du Sénat (Val. Max., IV, 2, 3). Les fiançailles entre Gracchus et Cornelia furent, d'après cet auteur, la conséquence de cette nouvelle concorde. Tite-Live, quant à lui, ne parle pas de la réconciliation entre Scipion et Gracchus. Il me paraît donc probable qu'il existait deux traditions de cette réconciliation. La plus ancienne, reprise par Valère Maxime et Aulu-Gelle, et que Tite-Live résume à l'extrême en XXXVIII, 57, 5, relatait la réconciliation entre Scipion et Gracchus. Cet épisode fut sans doute inventé après la mort des Gracques, forgé à partir du récit des fiançailles de Tib. Gracchus et de la fille d'Ap. Claudius, sans doute par Claudius Quadrigarius (P. FRACCARO, *op. cit.*, p. 318-320). La source de Tite-Live a relaté l'*exemplum* de la concorde entre Scipion et sa femme, là encore sur le modèle du récit des fiançailles de Tib. Gracchus et de Claudia. La source de Tite-Live a donc opéré, par rapport à celle(s) de Valère Maxime et d'Aulu-Gelle, un déplacement, puisque la concorde, d'après Tite-Live, était de nature strictement privée.

43. Cic., *De Off.*, II, 87 ; M. SCHANZ, C. HOSIUS, *op. cit.*, p. 527 ; R. MARTIN, *Recherches sur les agronomes latins*, Paris 1971, p. 60-66 ; L. ALFONSI, « La traduzione ciceroniana dell' "economico" di Senofonte », *Ciceroniana* 3-6, 1961-1964, p. 7-17 ; S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 185-187, p. 209 ; S. B. POMEROY, *Xenophon oeconomicus. A Social and Historical Commentary*, New York 1994, p. 69-71.

44. E. NOË, *Il progetto di Columella*, Côme 2002, p. 118-133.

45. Col., *De re rustica*, XII, Préf., 7, II, 6 ; Xén., *Économique*, VII, 18 - IX, 10.

des mœurs des épouses, qui refusent de s'occuper de la gestion d'un domaine agricole, tâche qu'il faut donc confier à un intendant et une intendante. Le « temps de nos pères » fait donc référence ici à une situation chez les Romains, et constituait une remarque personnelle de Cicéron ou de Columelle.

Ensuite, en XII, 2, 4-6, Columelle, reprenant un passage de Xénophon sur ce que devait être le comportement de l'épouse<sup>46</sup>, montre comment et pourquoi le maître devait inculquer à la *uilica* la vertu de l'ordre, afin d'établir la concorde dans la *familia*. Comme chez Xénophon, l'ordre souhaitable pour la famille chez Columelle est comparée à celui qui devait régner successivement dans un chœur, dans une armée en ordre de bataille et dans un équipage sur un navire<sup>47</sup>. Mais alors que Xénophon se contente d'affirmer que l'ordre doit être recherché car il est utile et beau<sup>48</sup>, chez Columelle, le chœur ordonné est caractérisé par la *concordia* des voix différentes, d'où naissent la beauté et l'utile<sup>49</sup>. Le terme de *concordia* n'est donc appliqué dans ce passage ni à l'armée, ni à l'équipage du navire, mais uniquement à un ensemble de voix, idée d'origine pythagoricienne que l'on trouve également exprimée par Cicéron dans le *De re publica*<sup>50</sup>.

Ainsi, dans sa préface, Columelle érige la *concordia* des époux en modèle de gestion du foyer, modèle qu'il veut appliquer à la situation de son époque, c'est-à-dire à une nouvelle répartition des rôles, puisque aux époux légitimes de Xénophon, il substitue le couple formé par le *dominus* et la *uilica*<sup>51</sup>. Or cette substitution a pour conséquence de rompre, chez Columelle,

46. Xén., *Éco.*, VIII, 3-8.

47. Col., *De re rustica*, XII, 2, 4-5.

48. Xén., *Éco.*, VIII, 3.

49. Col., *De re rustica*, XII, 2, 4 : *at ubi certis numeris ac pedibus uelut facta conspiratione consensit atque concinuit, ex eiusmodi uocum concordia non solum ipsis canentibus amicis quiddam et dulce resonat, uerum etiam spectantes audientesque laetissima uoluptate permulcentur* (« mais s'il s'accorde et chante à l'unisson comme de concert sur une mesure et une cadence déterminées, cette harmonie des voix non seulement produit des sons agréables et doux pour les chanteurs, mais aussi charme d'un très vif plaisir les spectateurs et les auditeurs », trad. J. ANDRÉ, CUF, Paris 1988).

50. II, 69 : *ut enim in fidibus aut tibiis atque ut in cantu ipso ac uocibus concertus est quidam tenendus ex distinctis sonis, quem inmutatum aut discrepantem aures eruditae ferre non possunt, isque concertus ex dissimillarum uocum moderatione concors tamen efficitur et congruens. [...] sic ex summis et infimis et mediis interiectis ordinibus, ut sonis moderata ratione ciuitas consensu dissimillimorum concinit : et quae harmonia a musicis dicitur in cantu, ea est in ciuitate concordia, artissimum atque optimum omni in re publica uinculum incolunitatis* (« Les choses se passent comme dans un ensemble de lyres ou de flûtes, ou dans un chant même et un concert de voix, où il faut maintenir une certaine harmonie entre les différents sons, car toute altération et toute discordance seraient insupportables à des oreilles exercées ; et ce concert est rendu harmonieux et bien accordé grâce à l'union exactement réglée des voix les plus différentes ; [...] Il en est de même dans la cité qui fait naître un accord moral d'éléments très différents, grâce à l'équilibre qui se produit entre les ordres supérieurs, inférieurs et moyens, comme entre des sons divers. Ce que, dans un chant, les musiciens appellent l'harmonie, c'est, dans la cité, la concorde, qui est, pour la sauvegarde de tous, le lien le plus étroit et le plus bienfaisant », trad. E. BRÉGUET, CUF, Paris 1980).

51. Columelle regroupe dans le même ensemble sur le rôle de l'intendante (XII, Préf., 3) ce que Xénophon écrit sur le rôle de l'épouse (VII-IX, 10) et sur le rôle de l'intendante (IX, 11-13).

l'unité du raisonnement qu'il lisait chez Xénophon/Cicéron. En effet, alors que Xénophon insiste sur la nécessité de la coopération entre les époux, en mettant en scène l'éducation de l'épouse par l'époux sous la forme d'un véritable dialogue<sup>52</sup>, Columelle ne peut appliquer ce principe à une relation entre le *dominus* et une esclave. L'éducation de la *uilica* se déroule sous la forme d'une série de tâches simples à exécuter que le *dominus* lui impose<sup>53</sup>. Alors que chez Xénophon, la comparaison entre la famille, le chœur, l'armée et l'équipage constitue un moyen pour l'époux de persuader l'épouse de lui obéir dans son projet de mise en ordre des affaires familiales<sup>54</sup>, chez Columelle, cette comparaison sert seulement à justifier cette mise en ordre, sans visée persuasive. Cela a pour conséquence de rendre incompréhensible l'utilisation du terme *concordia* chez Columelle, puisque après avoir loué la concorde des époux du « temps de nos pères » dans sa préface, il évoque plus loin la concorde de la *familia* sous la direction du *dominus* et de sa *uilica*<sup>55</sup>. Cette anomalie s'explique par le fait que Columelle, ayant repris ce passage de Xénophon traduit par Cicéron<sup>56</sup>, sans chercher à l'adapter à son changement de point de vue, a également repris chez ce dernier ces deux occurrences de *concordia* que Cicéron y avait introduites à propos des époux.

D'après Columelle, la concorde des voix différentes résultait de l'obéissance à un *magister* qui donnait les modes et le rythme<sup>57</sup>. L'équivalent du *magister* dans la famille était le *pater familias*, agissant ici par l'intermédiaire de l'épouse. Cet ordre devait ainsi émerger d'une inégalité naturelle puisque, d'après Columelle, la nature avait donné aux hommes et aux femmes des qualités différentes et complémentaires<sup>58</sup>. L'époux devait donc apprendre à l'épouse à diriger la *domus* et gérer le patrimoine familial, pendant que lui-même agissait à l'extérieur pour augmenter celui-ci<sup>59</sup>. C'était cette division des tâches sous l'autorité du *pater familias* qui constituait le fondement de la *concordia* entre les époux<sup>60</sup>, idée que Columelle avait reprise de la traduction de l'*Économique* par Cicéron.

La concorde était donc la conséquence de l'exercice de la *patria potestas*, mais cet exercice passait par la formation de l'épouse à un rôle particulier de commandement sur les autres composantes de cette *familia*<sup>61</sup>. Mieux encore, la concorde des époux, érigée en

52. Xén., *Éco.*, VII-X ; E. NOË, *op. cit.*, p. 39.

53. *De re rustica*, XII, 1-2, 1-3 ; 3.

54. Xén., *Éco.*, VII, 5-9 ; 14-17 ; 32 ; 35 ; 37-39 ; IX, 1 ; 18.

55. *De re rustica*, XII, Préf., 7 ; 2, 4.

56. E. NOË, *op. cit.*, p. 39, p. 176.

57. Col., *De re rustica*, XII, 2, 4.

58. Col., *De re rustica*, Préf. 1-6.

59. J. CARLSEN, « The *vilica* and Roman Estate Management » dans H. SANCISI-WEERDENBURG *et al.* éd., *De agricultura. In memoriam Pieter Willem de Neeve*, Amsterdam 1993, p. 197-205 ; *Id.*, *Vilici and Roman Estate Managers until AD 284*, Rome 1995, p. 70-92 ; U. ROTH, « Inscribed Meaning: the *vilica* and the Villa Economy », *PBSR* 72, 2004, p. 101-124.

60. E. NOË, *op. cit.*, p. 120-123.

61. Parce qu'ils ne s'intéressent qu'à un idéal de la relation entre les époux, Columelle, et donc probablement Cicéron, n'envisagent ni l'un ni l'autre le cas où le couple conjugal était placé sous la *patria potestas* du père de l'époux, ce qui modifiait la structure des rapports de pouvoir.

modèle dans la préface de Columelle, apparaissait comme le véritable but de l'action du *pater familias*. L'obéissance de l'épouse revêtait donc une importance particulière. Certes, on peut expliquer cela par le fait qu'elle était amenée à prendre certaines décisions susceptibles d'affecter la famille et son patrimoine<sup>62</sup>, mais peut-être aussi parce que dans ce modèle de la *familia*, la capacité de l'épouse à diriger s'appliquait aux biens, mais surtout aux esclaves. Elle était, à l'époque de Cicéron, c'est-à-dire à une époque où la plupart des mariages étaient *sine manu*, la seule personne libre qui n'était pas, contrairement aux enfants du *pater familias*, soumise légalement à sa *patria potestas*. Ce texte avait donc pour sujet la manière dont le *pater familias* devait user de son autorité, et non plus simplement de sa puissance, afin de garantir une obéissance efficace de la seule personne qui, au sein de la maisonnée, ne faisait pas partie de sa *familia*, et à qui il en confiait la gestion<sup>63</sup>.

En 66, Cicéron défendit Cluentius, un chevalier romain originaire de Larinum<sup>64</sup>. Dans son discours, Cicéron utilisa l'argument de la *plena concordia* entre A. Aurius Melinus et son épouse, la sœur de Cluentius<sup>65</sup>. Ce mariage fut conclu vers 88/7, mais rompu dès 86/5 par un divorce, auquel succéda le remariage de Melinus avec Sassia, son ex-belle-mère (la mère de Cluentia)<sup>66</sup>. Dans son discours, Cicéron opposa la concorde entre Melinus et Cluentia, dans le cadre d'un mariage sous le contrôle de la famille et de la communauté civique, à la passion (*libido*) démesurée et impie, pleine de *cupiditas* et de *furor* de Sassia, pour son gendre, un homme beaucoup plus jeune qu'elle, conduisant à un mariage indigne, pour lequel ni l'opinion publique ni les dieux ne furent consultés<sup>67</sup>. Pour discréditer Sassia, Cicéron utilisa, en exagérant sans doute, cet aspect d'un mariage dans lequel les normes familiales et civiques étaient renversées, puisque c'était elle qui exerçait l'autorité sur son mari. Par opposition, il

62. Xén., *Éco.*, VII, 35-40 ; Col., *De re rustica*, XII, Préf. 7-8.

63. On remarquera que parmi les trois ensembles comparés à la famille (Col., *De re rustica*, XII, 2, 4-6), seul le chœur est caractérisé par Columelle par le terme de *concordia*, non les deux autres, l'armée et l'équipage d'un navire, dans lesquels le lien hiérarchique était beaucoup plus fort. Un certain degré de liberté était nécessaire pour penser la question de la concorde et de son éventuelle rupture.

64. W. STROH, *Taxis und Taktik*, Stuttgart 1986, p. 194-227 ; J. M. DAVID, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la république romaine*, Rome 1992, p. 784-785.

65. Cic., *Pro Cluentio*, 12 : *Cum essent eae nuptiae plenae dignitatis, plenae concordiae, repente est exorta mulieris importunae nefaria libido non solum dedecore uerum etiam scelere coniuncta* (« Cette union était des plus considérées, des mieux accordées quand soudain se manifesta la passion impie d'une femme sinistre, passion dont le déshonneur et même le crime nouèrent les liens », trad. P. BOYANCÉ, CUF, Paris 1954).

66. Cic., *Pro Cluentio*, 14 ; Y. THOMAS, « Mariages endogamiques à Rome », *RHD* 58, 1980, p. 359-361 ; PH. MOREAU, « Structure de parenté et d'alliance à Larinum » dans *Les bourgeoisies municipales italiennes aux II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècles av. n.è.*, Paris 1983, p. 99-123 ; *Id.*, « Patrimoines et successions à Larinum au 1<sup>er</sup> s. av. J.-C. », *RHD* 64, 1986, p. 169-189.

67. Cic., *Pro Cluentio*, 12, 14, 15, 14 : *Nubit genero socrus nullis auspibus, nullis auctoribus, funestis omnibus omnium* (« À ce mariage de la belle-mère avec le gendre, il n'y eut pas d'auspices, pas de garants, mais chez tous des paroles de mauvais augure », trad. P. BOYANCÉ, CUF, Paris, 1954) ; W. STROH, *op. cit.*, p. 204 et ss.

présentait l'union de Melinus et de Cluentia comme pleine de *dignitas* et de *concordia*, ce qui impliquait une conformité à ces normes, c'est-à-dire une union servant de cadre à l'affirmation de l'autorité du *pater familias* sur son épouse<sup>68</sup>.

Enfin, un dernier texte de Cicéron comporte cette idée de concorde entre les époux. Dans une lettre envoyée le 21 février 49, Cicéron évoque la fièvre dont ont souffert Atticus et son épouse, Pilia. Ayant appris la guérison d'Atticus, il écrivit qu'en raison de leur *concordia*, il n'était pas juste (*aequum*) que Pilia soit encore fiévreuse<sup>69</sup>. Derrière cette plaisanterie, Cicéron exprime malgré tout, d'une part, l'idée que leur concorde devait avoir pour conséquence que l'épouse adopte le même comportement que son mari. D'autre part, le mari devait s'adresser à sa femme (*Piliae dic...*), et le discours qu'il devait lui tenir plaçait la *concordia* sur un plan moral : il ne serait pas équitable, *aequum*<sup>70</sup>, étant donnée cette concorde, qu'elle ne guérisse point. Le mari devait tenir un discours d'autorité, qui était également un discours de persuasion, puisqu'il fournissait une justification à la demande du mari, mais c'était à l'épouse d'agir, en acceptant d'obéir à ce discours, afin de maintenir, par la même guérison que celle de son mari, la concorde entre eux.

À la fin de la République, Catulle exprima également l'idée d'une perfection – toujours menacée – du mariage par le terme de *concordia*<sup>71</sup>. Les *carmina* 64 et 66 de cet auteur ont pour sujet des récits mythologiques<sup>72</sup>. Ces poèmes expriment l'idéal d'un amour

68. Cicéron ne précise pas si Melinus était *pater familias* ou in *potestate patris*. Dans ce dernier cas, son divorce et son remariage ont pu être la conséquence de la volonté paternelle. Le silence de Cicéron s'expliquerait par sa volonté d'opposer nettement le premier mariage vertueux de Melinus et son remariage scandaleux, sans parasiter sa plaidoirie par cette question de l'éventuelle intervention du père.

69. Cic., *Ad Att.*, VIII, 6, 3 : *Piliae dic non esse aequum eam diutius habere nec id esse uestrae concordiae* (« Dis à Pilia qu'il n'est point juste qu'elle la garde, elle, plus longtemps : la perfection de votre union ne le permet pas », trad. J. BAYET, CUF, Paris 1964).

70. J. HELLEGOUARC'H, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris 1972, p. 150-151 ; A. ERNOUT, A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris 2001, p. 11.

71. Cat., 64, 334-336 : *Nulla domus umquam tales contexit amores, / Nullus amor tali coniunxit foedere amantes, / Qualis adest Thetidi, qualis concordia Peleo* (« Jamais demeure n'a abrité de si belles amours, jamais amour n'a uni deux amants par de si beaux nœuds que ceux qui enchaînent aujourd'hui les cœurs de Thétis et de Pélée ») ; 66, 87-88 : *Sed magis, o nuptae, semper concordia uostras / Semper amor sedes incolat assiduus* (« Tâchez plutôt, ô épouses, que toujours la concorde, que toujours un amour inaltérable habitent vos demeures », trad. G. LAFAYE, CUF, Paris 1923).

72. C. J. FORDYCE, *Catullus. A Commentary*, Oxford 1961, p. 272-274, p. 328 ; H. BARDON, *Propositions sur Catulle*, Bruxelles 1970, p. 96-99 ; M. L. DANIELS, « The Son of the Fates in Catullus 64 », *CJ* 68, 1972, p. 97-101 ; T. P. WISEMAN, *Catullus and his World*, Cambridge 1985, p. 176-182 ; J. BOËS, « Le mythe d'Achille vu par Catulle », *REL* 64, 1986, p. 105-115 ; H. P. SYNDIKUS, *Catull. Eine Interpretation*, II, Darmstadt 1990, p. 100-107, p. 199-200. Le poème 66 est une traduction d'une oeuvre de Callimaque, mais les vers 79-88 de Catulle dans lesquels se trouve le terme *concordia*, sont absents dans le poème de Callimaque, et il s'agit donc sans doute d'une partie ajoutée par Catulle (T. P. WISEMAN, *Catullan Questions*, Leicester 1969, p. 20-22). N. Marinone (*Berenice da Callimaco a Catullo*, Rome 1984, p. 263-264) affirme qu'il s'agit d'un thème grec mais les textes qu'il utilise pour sa démonstration sont d'époque impériale, y compris peut-être Hom., *Odyssée*, VI, 183 qui pourrait être un texte interpolé (Hom., *Odyssée*, V. BÉRARD éd., CUF, Paris 1933<sup>2</sup>). Pour L. ROSSI (« La "chioma di Berenice" »,

(*amores/amor/amantes*)<sup>73</sup> qui n'est pas une passion désordonnée mais qui accède, par la *concordia*, à une forme de stabilité et de durée (*domus*<sup>74</sup>, *nuptae*, *sedes incolat*<sup>75</sup>). Dans le poème 66, aux vers 87-88, la *concordia* des époux constitue le fondement d'un amour inaltérable. Cette *concordia* n'est accessible qu'aux épouses dignes (vers 86), c'est-à-dire qui ont gardé leur lit irréprochable (vers 83) de tout adultère. Pour Catulle donc, la perfection de l'amour, qui s'exprimait à travers le terme de *concordia*, était indissociable des formes sociales de l'union : le mariage, la *domus*, et surtout la durée et la stabilité<sup>76</sup>. Le terme de *concordia* caractérisait une union publique et durable. On peut voir dans cette exaltation du mariage une référence à l'échec de la liaison qu'entretint Catulle avec Lesbia, souvent identifiée à la sœur de P. Clodius le tribun de 58, Clodia Metelli, à qui il reprochait ses mœurs dissolues, notamment sa relation incestueuse avec son frère<sup>77</sup>. Catulle a donc opposé, dans ces deux poèmes, la *concordia* au sein d'un mariage légitime à une relation amoureuse dans laquelle Lesbia était la *domina*, en raison de sa position sociale, et sans doute de son caractère, et détenait une forme d'autorité sur Catulle, placé en position de faiblesse en raison de ses sentiments<sup>78</sup>.

Les sources que nous venons d'étudier sont donc de natures très différentes. Or, malgré cette hétérogénéité, elles font apparaître une conception commune de la concorde des époux. Tout d'abord, ces sources mettent en exergue la *concordia* comme un idéal des relations entre époux, quasiment toujours constatée par une personne extérieure au couple : il s'agissait d'un

Catullo 66, Callimaco e la propaganda di Corte », *RFIC* 128, 2000, p. 299-312), les vers 79-88 reprendraient un thème de la propagande des Ptolémées autour des vertus de la reine. Mais dans les textes qu'il utilise, aucune mention n'est faite d'un équivalent grec de *concordia*.

73. Cat., 64, 334-336.

74. *Id.*, 334-335.

75. Cat., 66, 87-88.

76. K. QUINN, *Catullus. An Interpretation*, Londres 1972, p. 261-266 ; S. E. KNOPP, « Catullus 64 and the Conflict between *amores* and *virtutes* », *CPh* 71, 1976, p. 207-213 ; B. ARKINS, *Sexuality in Catullus*, Hildesheim-Zurich-New York 1982, p. 117-118, p. 136-137, p. 142-146. Pour les poèmes 64 et 66, Catulle s'est inspiré d'auteurs grecs, et a même suivi assez étroitement Callimaque pour le second, mais la notion de concorde lui appartient en propre (H. P. SYNDIKUS, *op. cit.*, p. 175-186 [181], p. 222-224).

77. K. QUINN, *op. cit.*, p. 131-143, p. 190-203 ; B. ARKINS, *op. cit.*, p. 46-53 ; H. P. SYNDIKUS, *Catull. Eine Interpretation*, I, Darmstadt 1984, p. 26-33 ; A. VIDEAU, « Catulle élégiaque : la "boucle de Bérénice" », *REL* 75, 1997, p. 38-63 ; S. DIXON, *Reading Roman Women*, Bath 2001, p. 133-156 ; M. B. SKINNER, *Clodia Metelli*, Oxford 2011, p. 125-144.

78. D. KONSTAN, *Catullus' Indictment of Rome : The Meaning of Catullus 64*, Amsterdam 1977, p. 81-84, p. 101-103 ; *Id.*, « The Contemporary Political Context » dans M. B. SKINNER éd., *A Companion to Catullus*, Malden 2007, p. 72-91 ; T. P. WISEMAN, *op. cit.*, 1969, p. 20-22 ; *Id.*, *op. cit.*, 1985, p. 38-53, p. 137-146, p. 175-182 ; P. VEYNE, *L'Élégie érotique romaine*, Paris 1983, p. 147-155 ; P. FEDELI, « Donna e amore nella poesia di Catullo » dans R. UGLIONE dir., *La donna nel mondo antico*, Turin 1987, p. 125-156 ; J. T. DYSON, « The Lesbia Poems » *Ibid.*, p. 254-275 ; J.-P. DE GIORGIO, « Quand les pères désirent la mort de leurs fils et que les mères les accueillent dans leur lit » dans S. DUBEL, A. MONTANDON éd., *Mythes sacrificiels et ragoûts d'enfants*, Clermont-Ferrand 2012, p. 345-363. Dans le *carmen* 64, Catulle oppose le mariage heureux de Pélée et de Thétis (19-51, 251-389) et l'abandon d'Ariane par Thésée (52-250) ; J. SCHEID, J. SVENBRO, *Le métier de Zeus*, Paris 2003, p. 73-89). Je ne pense pas que la *concordia* en Cat., 64, 336, fasse référence au mariage de Pompée et de Julia en 59 (D. KONSTAN, *op. cit.*, p. 102-103) qui fut qualifié de *concordia* plus tardivement (PH. AKAR, *op. cit.*, 2013, p. 334-339).

idéal social, par lequel la famille servait de cadre à l'expression de certaines vertus valorisées par la communauté civique. Ensuite, il s'agissait d'un idéal menacé (chez Tite-Live), brisé (Plaute, Afranius, Cicéron), voire inaccessible (Catulle). Enfin, cette mise en danger s'opérait toujours en fonction de la question des conditions d'exercice de l'autorité du mari sur son épouse.

Dans l'*Amphitruo* de Plaute, le nœud du conflit, qui conduit à la rupture de la concorde entre les époux, est l'adultère qu'Amphitryon accuse Alcmène d'avoir commis<sup>79</sup>. Cette dernière a en effet été abusée par Jupiter, qui avait pris les traits d'Amphitryon. En insistant, tout au long de la pièce, sur la perfection de l'épouse<sup>80</sup>, Plaute signifiait que le problème se trouvait bien du côté du mari, Jupiter/Amphitryon. Puisque Jupiter et Amphitryon agissaient chacun comme le mari d'Alcmène<sup>81</sup>, la rupture de la concorde naissait de la confrontation de deux discours qui se contredisaient et dont l'autorité, du point de vue de l'épouse, était de même valeur, puisqu'ils émanaient de la même personne<sup>82</sup>. Avant que se noue le conflit, Mercure annonçait que la concorde entre le mari et l'épouse ne serait rétablie que par l'intervention de Jupiter<sup>83</sup>, ce qui se réalisait effectivement à la fin de la pièce<sup>84</sup>. La parole de Jupiter rétablit la concorde en rompant, par la révélation de l'inégalité des deux émetteurs, le conflit entre les deux discours et en les intégrant ainsi dans une hiérarchie. L'épouse n'avait pas de rôle actif dans ce retour à la concorde du foyer. Pourtant, dans l'économie du récit, sa fonction était capitale : c'était l'impossibilité pour elle de reconnaître lequel de ces deux discours contradictoires était celui auquel elle devait se soumettre qui aboutissait au conflit entre elle et son mari. C'était par sa soumission à un discours d'autorité unique et légitime que la concorde était effectivement rétablie.

Afranius fit du divorce le sujet d'une pièce de théâtre, sans doute en raison de l'augmentation du nombre de divorces à Rome à partir du deuxième siècle. Même si le divorce était, à la fin de la République, toujours l'objet d'un jugement moral négatif, il est qualifié d'indigne dans ce fragment d'Afranius, parce que l'épouse avait dû quitter, sur ordre du père, la maison de son époux, avec qui elle vivait pourtant dans la concorde<sup>85</sup>. Le père en question pouvait être celui de l'époux, toujours sous puissance, ou bien celui de l'épouse. En effet, ce dernier pouvait

79. Je résume ici l'analyse de ce texte présentée de manière plus développée dans PH. AKAR, *op. cit.*, 2007, p. 254.

80. 529, 542, 633-653, 853, 882-890, 925-929, 932, 944-945, 973, etc.

81. 551-860.

82. Le récit se plaît à maintenir cette égalité y compris au moment de l'accouchement : ni la naissance (puisque les enfants semblent naître miraculeusement en même temps (1088-1100)), ni le prodige des serpents ne semblent déterminants dans la différenciation des enfants, qui n'est révélée aux hommes que par une double intervention de Jupiter (1120-1143). On retrouve ici une indifférenciation de même type que pour la naissance des Horace et des Curiaque, et pour celle de Romulus et de Remus (PH. AKAR, *op. cit.*, 2015).

83. *Id.*, 474-475 (note 38).

84. *Id.*, 962 (note 38). Sosie s'adresse à Jupiter, mais qui a pris les traits d'Amphitryon. Il est donc bien question de la concorde entre les époux ; *Id.*, 882-945.

85. M. HUMBERT, *Le remariage à Rome*, Milan 1972, p. 131-137 ; S. P. POMEROY, *Goddesses, Whores, Wives, and Slaves. Women in Classical Antiquity*, New York 1975, p. 158-159 ; J. F. GARDNER, *op. cit.*, 1986, p. 81-87 ; S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 441-446, p. 459-461 ; C. FAYER, *La familia romana*, III, Rome 2005, p. 96-111.

exiger le divorce et la récupération de la dot<sup>86</sup>. Ces épouses étant *adulescentes*, elles pouvaient donc être remariées, puisqu'elles étaient encore fécondes. Le mariage était ainsi à la merci de la politique matrimoniale des pères. En ne prenant pas en compte la *concordia* entre les époux, le père agissait de manière indigne dans l'exercice de sa *patria potestas*. En revanche, l'attitude de l'épouse vivant dans la concorde avec son époux était louée par l'auteur, comme relevant de ce qu'il y avait de plus digne. Le comportement du père, c'est-à-dire l'utilisation dévoyée de sa puissance sur sa fille ou sur son fils, était perçu comme un danger pour la *concordia* entre les époux, dans la mesure où le mari était, dans cette situation, privé de tout moyen d'affirmer son autorité sur son épouse.

De même, dans l'*exemplum* relaté par Tite-Live et mettant en scène Scipion et son épouse, il est important de remarquer que l'accord de l'épouse est mentionné alors que cette dernière ignorait que Scipion eût déjà pris sa décision. La concorde des époux se définit ici par la soumission de l'épouse à la décision de son mari, mais sans que celui-ci la lui ait imposée. Le récit insiste donc finalement sur la capacité de Scipion à imposer son autorité sur une personne libre, son épouse, sans abuser de son pouvoir sur elle, et ainsi maintenir la *concordia* entre eux. C'était également le point de vue de Cicéron, dans sa traduction de l'*Économique* de Xénophon comme dans sa lettre à Atticus à propos de Pilia : la concorde était fondée sur la capacité du *pater familias* à susciter l'adhésion de l'épouse à l'ordre qu'il avait déterminé pour l'administration de sa *familia*.

Malgré l'hétérogénéité des sources que nous venons d'étudier, la concorde des époux était donc toujours fondée sur les conditions d'exercice de l'autorité du mari vis-à-vis de l'épouse, c'est-à-dire sur une certaine économie réglementée de leurs rapports. Et ce, indépendamment de la position juridique de l'épouse dans la *familia* de son mari, c'est-à-dire du type du mariage contracté entre eux, *cum* ou *sine manu*<sup>87</sup>. C'est ce qui explique sans doute que, dans les sources littéraires du premier siècle, le point de vue resta le même : en opposant à l'idéal de concorde entre époux la domination de l'épouse dans le foyer (le couple Sassia/Melinus chez Cicéron) ou le risque de l'adultère (Catulle), c'est-à-dire en définitive le triomphe de la passion amoureuse, ces sources interrogeaient toujours la capacité du mari à imposer à son épouse un ordre rationnel par l'exercice de son autorité. L'augmentation des mariages *sine manu*, dans lesquels les épouses ne se trouvaient pas dans la puissance de leurs maris, n'eut pas de conséquence directe sur la relation entre *concordia* des époux et exercice de l'autorité du mari. En revanche, chez Cicéron comme chez Catulle, la personne qui mettait en danger la

86. Afr., *Div.*, fgt 7 ; M. HUMBERT, *op. cit.*, p. 264-282 ; R. P. SALLER, *op. cit.*, 1984, p. 336-355 ; *Id.*, *op. cit.*, 1994, p. 207-223 ; Y. THOMAS, *op. cit.*, 1986, p. 217-222 ; B. RAWSON, *op. cit.*, p. 9-20, p. 32-37 ; J. F. GARDNER, *op. cit.*, 1986, p. 11-22, p. 81-83 ; S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 324-331, p. 350-353, p. 466, p. 441-482 ; J. K. EVANS, *op. cit.*, p. 53-71 ; S. DIXON, *op. cit.*, 1992, p. 50-53, p. 64-70 ; C. FAYER, *op. cit.*, II, p. 698-714 ; *Id.*, *op. cit.*, III, p. 86-95. La mention de la dignité de l'épouse donne plutôt l'impression que c'est le comportement de son père qui est dénoncé, sans l'impliquer strictement.

87. P. F. GIRARD, *op. cit.*, 2003<sup>8</sup>, p. 162-174, p. 180-185 ; A. GUARINO, *op. cit.*, p. 497-499 ; J. F. GARDNER, *op. cit.*, 1986, p. 11-14, p. 45-47 ; S. DIXON, « Family Finances : Terentia and Tullia » dans B. RAWSON éd., *The Family in Ancient Rome*, Londres 1986, p. 93-120 ; S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 16-36.

concorde des époux n'était plus les pères ou le mari lui-même, mais la belle-mère ou la femme adultère. Chez ces deux auteurs, c'est le comportement féminin qui posait un problème pour atteindre ou défendre cet idéal de la *concordia*.

## CONCLUSION

La concorde entre certains parents telle qu'elle est décrite par les sources de la fin de la République constituait toujours un idéal. Cela signifie que, pour les auteurs de cette époque, écrire sur la concorde entre parents n'équivalait en rien à étudier la famille dans sa réalité, mais à manier un ensemble de représentations nécessaires pour déterminer les conditions de réalisation de cet idéal.

Il est remarquable, d'une part, que pas une seule source, sous la République, ne s'interroge sur la concorde dans l'ensemble de la famille, quelle que soit la définition qu'on en donne. La question de la *concordia* n'est posée dans nos sources qu'en terme de relation entre deux individus, et non dans un groupe. De plus, un de ces individus est systématiquement un *pater familias*, c'est-à-dire le détenteur d'une puissance<sup>88</sup> dont on interrogeait la relation avec son fils ou avec son épouse. Certes, dans le *Pro Cluentio* et chez Catulle, l'épouse était devenue un sujet dont le comportement pouvait conduire à la rupture de la concorde. Mais l'enjeu restait le même : il s'agissait de savoir comment un *pater familias*, qu'il fût le père ou le mari, devait exercer son autorité sur son fils ou sur son épouse pour établir la concorde avec eux, et qu'il ou elle se soumette ainsi à un ordre déterminé par lui. La *concordia* caractérisait une relation verticale, dans le cadre de ce que nous appelons la famille nucléaire. Cette autorité ne relevait donc pas seulement d'une application mécanique de la *patria potestas*, mais également d'une influence morale du *pater familias*, découlant de sa position et de son comportement, et qui devait lui permettre d'obtenir l'obéissance de certains de ses parents, principalement son épouse. La *concordia* constituait le but d'une interaction volontaire entre deux individus, et non l'état d'une relation, et c'est sans doute ce qui explique qu'elle ne fut jamais, en tout cas à cette époque, appliquée à une famille, donc à un ensemble étendu et divers de parents.

Mais alors, pourquoi seulement le fils et l'épouse ? Ou plutôt, pourquoi un seul cas de relation entre un père et son fils, et un nombre relativement important de relations entre un mari et son épouse ? Dans la maisonnée, l'épouse occupait une position spécifique<sup>89</sup>. Seule personne de la *familia* à ne pas être soumise à la *patria potestas* de son mari dans les mariages *sine manu*, n'ayant aucun lien de sang avec lui, elle bénéficiait toujours de la possibilité, au

---

88. M. KASER, *op. cit.*, p. 58-60 ; J. GAUDEMET, « Aspects sociologiques de la famille romaine » dans *Études de droit romain*, Camerino 1979, p. 263-280 ; R. P. SALLER, *op. cit.*, 1984, p. 336-355 ; *Id.*, *op. cit.*, 1994, p. 102-105, p. 114-130 ; Y. THOMAS, *op. cit.*, 1986, p. 195-229 ; A. GUARINO, *op. cit.*, p. 485-535 ; C. FAYER, *op. cit.*, I, p. 123-130 ; P. F. GIRARD, *op. cit.*, p. 149-150.

89. J. P. HALLETT, « Women as Same and Other in Classical Roman Elite », *Helios* 16, 1989, p. 59-78 ; S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 232-245.

moins en théorie, de divorcer, et même de récupérer parfois sa dot<sup>90</sup>. Dans ce système patriarcal, parmi l'ensemble des dépendants soumis à la *patria potestas* d'un père, d'un mari ou d'un tuteur, l'épouse était finalement la personne qui bénéficiait du plus haut degré – même relatif – de liberté. De même, le fils magistrat, en tant que détenteur d'un *imperium*, pouvait agir sur les autres citoyens, alors même qu'il était en droit encore soumis à la puissance de son père. Ainsi, la *concordia* ne concernait que des individus dont les relations avec le père n'étaient pas entièrement déterminées par la force d'un rapport de droit : l'épouse vis-à-vis du mari, le fils détenteur de l'*imperium*. La *concordia* ne caractérisait jamais la relation entre le père et ceux qui, au sein de la famille, se trouvaient totalement soumis à sa *potestas*, les esclaves et les enfants, en dehors de ce cas très particulier du fils magistrat, cas dont l'unicité soulignait la force de la règle qu'il semblait transgresser, tout en déterminant la valeur exemplaire de ce récit particulier. Les textes que nous avons vus interrogent la pérennité de la *concordia* parce qu'elle était un idéal menacé, voire rompu. Ce qui mettait en danger la concorde, dans un cadre, la *familia*, qui était définie comme le lieu d'exercice d'une puissance, c'était l'exercice d'une liberté de la part d'individus dont la soumission volontaire permettait de transformer une puissance déterminée par le droit en autorité légitime.

La soumission volontaire de l'épouse, comme celle du fils magistrat, témoignaient de la capacité du *pater* à établir la concorde avec ces dépendants dont la relative liberté introduisait la possibilité d'un conflit, et à construire ainsi un ordre dans sa *familia*. Or, dans la plupart des textes que nous avons étudiés, la *concordia* relevait d'un discours extérieur au groupe dont elle décrivait la relation. On disait rarement, à Rome, « je vis en parfaite concorde avec un ou une telle, mon époux, mon épouse, mon fils, etc. », mais « la concorde existe entre tel et tel membre de la famille », de la part d'un individu qui se trouvait à l'extérieur de celle-ci. La capacité du *pater familias* à établir cette concorde, constatée publiquement par une tierce personne, revêtait ainsi toujours une valeur sociale au sein de la communauté des citoyens, donc une valeur politique. En raison de cette valeur sociale, et parce qu'elle posait la question de l'exercice de la liberté dans un groupe déterminé, elle constituait l'un des fondements de la prétention du *pater familias* à agir au-delà de cette famille, dans l'ensemble de l'espace civique,

---

90. P. RASI, *Consensus facit nuptias*, Milan 1946, p. 125-170 ; M. KASER, *op. cit.*, p. 58-65, p. 321-345 ; R. P. SALLER, *op. cit.*, 1994, p. 75-76, p. 204-224 ; S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 32-36, p. 350-353, p. 435-446 ; M. CORBIER, « Divorce and Adoption as Roman Familial Strategies » dans B. RAWSON, *Marriage, Divorce and Children in Ancient Rome*, Oxford 1991, p. 47-78 ; S. DIXON, *op. cit.*, 1992, p. 61-83 ; C. FAYER, *op. cit.*, II, p. 698-717 ; *Id.*, *op. cit.*, III, p. 96-111. Le droit reconnaissait d'ailleurs à l'épouse un statut spécifique dans la *familia* de son mari. En cas de mariage *cum manu*, elle était considérée comme une fille de son mari, surtout en matière de succession, mais ce statut ne correspondait pas totalement avec celui de la *filia familias* de celui-ci. En cas de mariage *sine manu*, elle demeurait sous la puissance de son père ou de son grand-père (Y. THOMAS, « La division des sexes en droit romain » dans P. SCHMITT PANTEL, *Histoire des femmes en Occident*, I, Paris 1991, p. 111-122 ; C. FAYER, *op. cit.*, II, p. 199-222). Les femmes étaient soumises à la puissance des *patres*, mais leur statut était nettement différencié de celui des esclaves : S. TREGGIARI, *op. cit.*, p. 237-241 ; H. PARKER, « Loyal Slaves and Loyal Wives » dans S. R. JOSHEL, S. MURNAGHAN édés., *Women and Slaves in Graeco-Roman Culture*, Londres-New York 1998, p. 152-173.

afin d'y réaliser la concorde entre l'ensemble des citoyens. La relation entre un père, son fils magistrat et son épouse, permettait donc à la communauté de s'interroger sur la capacité d'un citoyen particulier à se faire obéir, c'est-à-dire sur les conditions qui rendaient légitime son autorité, exercée sur les membres de sa famille, et potentiellement au delà, sur l'ensemble des citoyens susceptibles d'y être soumis. La famille constituait donc bien la cellule primordiale de la cité, en tant que cadre dans lequel le *pater familias* devait démontrer sa capacité à exercer efficacement son autorité, à l'aune de ce critère de la concorde, avant de pouvoir prétendre l'exercer sur l'ensemble des hommes libres de la cité. Cette concorde particulière, en tant que prémisses de la concorde civique, constituait ainsi un élément de la réputation nécessaire aux *principes* dans la compétition à laquelle ils se livraient pour parvenir aux plus hautes charges de la République.

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES  
TOME 118, 2016 N°2

---

SOMMAIRE

ARTICLES :

Pierre CABANES <i>et al.</i> , <i>Nouvelles inscriptions grecques en Albanie</i> .....	403
Naomi CARLESS UNWIN, <i>The Social and Political Context of the Mylasan 'Kretan Dossier'</i> .....	413
Francesco VERDE, <i>Diogene di Sinope: un addendum (Ap V 302)</i> .....	443
Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, <i>Poseidonios of Rhodes and the original cause of the migration of the Cimbri: tsunami, storm surge or tides ?</i> .....	451
Philippe AKAR, <i>La concordia du pater familias et de ses dépendants dans les sources de la fin de la République romaine</i> .....	469
Marc LANDELLE, <i>À propos de la création des magistri militum par Constantin I<sup>er</sup></i> .....	493
Inés WARBURG, <i>El barroco teodosiano en el poema De mortibus boum</i> .....	511

CHRONIQUE

Bernard RÉMY <i>et al.</i> , <i>Chronique Gallo-Romaine</i> .....	527
---	-----

QUESTIONS ET PERSPECTIVES

Christophe PÉBARTHE, <i>Jean-Pierre Vernant et le mythe hésiodique des races. Essai d'analyse sociologique</i> .....	529
--	-----

LECTURES CRITIQUES

Pierre FRÖHLICH, <i>Un nouveau corpus des inscriptions de Priène et la chronologie des décrets de la cité</i> .....	553
Éloïse LETELLIER-TAILLEFER, <i>Le complexe pompéien du Champ de Mars : enquêtes récentes et questions ouvertes</i> .....	573
Guillaume FLAMERIE DE LACHAPPELLE, <i>La souffrance physique chez Sénèque</i> .....	601
Comptes rendus .....	609
Liste des ouvrages reçus .....	757
Table alphabétique par noms d'auteurs .....	763
Table des auteurs d'ouvrages recensés .....	769